

AIACE ASSURANCE ACCIDENTS

(Cigna- police numéro 719.757.143)

CONTEXTE

Les fonctionnaires ou agents en activité des Institution Européennes sont couverts contre les risques d'accidents et d'invalidité (sous les dispositions de l'article 73 du Statut).

La couverture statutaire comprend :

1. La part des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation etc. ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident qui n'auraient pas été remboursés par le régime normal d'assurance maladie (RCAM).
2. En cas de décès suite à l'accident, le paiement aux ayants-droit d'un capital égal à un multiple du salaire de base annuel du fonctionnaire décédé.
3. En cas d'invalidité permanente (totale ou partielle) le paiement d'un capital en compensation, basé sur un multiple du dernier salaire annuel et du degré d'invalidité.

A noter que ni le conjoint, ni les enfants du fonctionnaire ou agent en activité ne sont couverts par ses dispositions et sont remboursés par le RCAM, s'ils sont reconnus à charge, suivant les règles et plafonds du RCAM en vigueur en cas de maladie.

Quand on prend sa retraite, cette couverture tombe entièrement, et donc le fonctionnaire ou agent pensionné continuera à être remboursé mais sur base des règles et plafonds du RCAM en vigueur en cas de maladie (et donc pas de capital, pas de remboursement à 100%).

C'est pourquoi l'AIACE a conclu avec le courtier d'assurances Cigna une « Police Collective Individuelle Accidents », assurance complémentaire au RCAM pour les pensionnés des Institutions européennes.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE NOTRE (AIACE) ASSURANCE COLLECTIVE « ACCIDENTS »

IMPORTANT : pour être reconnu comme tel, un accident doit impérativement être dû à une cause extérieure . Une chute due à un pavé mal placé sur le trottoir est un accident, par contre une chute suite à un évanouissement n'est pas un accident car la cause est physiologique et interne.
--

1. En fonction de la prime payée, la couverture peut s'étendre au conjoint du fonctionnaire pensionné (que ce conjoint soit couvert par le RCAM ou une autre caisse de maladie nationale ou internationale) et peut être prolongée, après le décès du / de la fonctionnaire, pour le conjoint survivant. L'affiliation du conjoint peut être faite à condition que l'ancien fonctionnaire soit déjà assuré ou en fasse la demande simultanément et le conjoint doit souscrire à la même formule d'assurance que l'ancien fonctionnaire.

2. En fonction de la prime payée, il existe plusieurs options offrant des montants différents de versement de capital en cas de décès ou d'invalidité. Après 75 ans, quelque soit l'option choisie, elle est automatiquement réduite à la formule A.

Mais toutes les options couvrent le remboursement à l'assuré (ou à ses ayants-droit) des frais médicaux engagés suite à l'accident et non remboursés par le RCAM. Il s'agit notamment des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de

kinésithérapie, d'orthopédie, de clinique et de transport ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident

Toutefois si le médecin-conseil de Cigna considère certains frais comme anormalement élevés ou dépourvus d'utilité, il peut les réduire à un montant jugé raisonnable ou, le cas échéant, refuser le remboursement. Afin d'éviter les mauvaises surprises, nous vous conseillons de demander l'accord préalable de Cigna pour certains frais importants.

3. Il est important de noter que la Commission, depuis le lancement de cette assurance a été d'une aide importante aux retraités en ce qu'elle a accepté que les primes mensuelles – qui sont exprimées en pourcentage de la pension de base – soient déduites directement par le PMO au moment du paiement de la pension et ensuite reversées au courtier CIGNA.

Ceci constitue pour les assurés une facilité importante puisqu'une fois l'assurance souscrite, ils n'ont plus à se soucier des paiements réguliers des primes, ni des adaptations éventuelles de celles-ci au cas où leur pension de base serait modifiée.

4. L'assurance peut être souscrite par le retraité à tout moment entre sa prise de pension et avant le jour de son 80^{ième} anniversaire. La couverture est alors à vie. Assez logiquement pour une assurance « accidents », il n'y a pas de questionnaire médical à remplir lors de l'affiliation.

5. En cas d'invalidité permanente totale ou partielle suite à l'accident, celle-ci est mesurée par « l'atteinte à l'intégrité physico-psychique (AIPP) » telle que fixée par le barème européen d'évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique.

6. Il est à noter que la police couvre les accidents dans le monde entier.

7. Remarque : alors que l'article 2 de cette police stipule sous les « Risques exclus » : « les accidents résultant d'une guerre ou de faits de même nature », CIGNA nous a assuré par écrit que les « attaques terroristes ne sont pas exclues » de la couverture de cette assurance.

8. Le contrat d'assurance prévoit la possibilité d'opter pour une formule « avec franchise de 5% relative au capital invalidité ». Pratiquement, cela implique qu'une invalidité permanente partielle inférieure ou égale à 5 % ne donne pas droit à un capital. Les primes pour l'option « avec franchise » sont par conséquent moins élevées.

9. Il faut souligner la large étendue des couvertures en capital possible : chacun peut opter pour une formule qui, compte tenu de sa situation familiale et financière, lui semble la plus appropriée à son cas. Tout en gardant à l'esprit que cette assurance est de celles auxquelles on préfère ne jamais devoir recourir ; mais lorsqu'un accident grave se produit causant une invalidité permanente totale ou partielle très importante, les frais annexes en découlant pourront être très importants (travaux d'adaptation de la maison par exemple en cas de lourd handicap).

10. En tant que souscripteur de cette assurance, si vous souhaitez disposer d'une couverture complémentaire aussi en matière de frais médicaux liés à une hospitalisation pour cause de maladie, il suffit de souscrire à l'assurance « Hospitalisation » offerte par l'AIACE, option « suite à maladie seulement ».

11. Les assurés sous cette police « Accidents » qui déclarent un accident mineur verront le plus souvent leur dossier couvert sans que d'autres formalités administratives s'imposent. Ce n'est que lorsqu'il devient apparent que l'accident est plus grave qu'initialement estimé, que des justifications additionnelles seront demandées.

QUELLES SONT LES DIFFERENTES OPTIONS ?

Outre le remboursement des frais médicaux occasionnés, les prestations garanties en cas d'accident sont les suivantes:

Paiement d'un capital décès ou invalidité selon la formule choisie

A. Formule A

- capital décès: 2,3 fois l'indemnité ou la pension de base des 12 mois précédant l'accident;
- capital invalidité: 4 fois l'indemnité ou la pension de base des 12 mois précédant l'accident;

B. Formule B

- capital décès: 3,5 fois l'indemnité ou la pension de base des 12 mois précédant l'accident;
- capital invalidité: 6 fois l'indemnité ou la pension de base des 12 mois précédant l'accident;

C. Formule C

- capital décès: 5 fois l'indemnité ou la pension de base des 12 mois précédant l'accident;
- capital invalidité: 8 fois l'indemnité ou la pension de base des 12 mois précédant l'accident.

En cas d'invalidité permanente et partielle, le capital assuré est multiplié par le pourcentage d'invalidité permanente, fixé conformément au barème du contrat d'assurance.

A partir du 75^{ième} anniversaire, la couverture se limite pour chaque assuré à celle qu'offre la formule A, quelle que fût la formule souscrite à l'origine, et ce avec réduction des primes correspondantes bien évidemment.

QUELLES SONT LES PRIMES A PAYER ?

Comme déjà noté, la prime est exprimée en un pourcentage de l'indemnité ou de la pension de base versée et est déduite mensuellement de la pension ou de l'indemnité par le PMO.

Ancien fonctionnaire ou conjoint

	SANS franchise	AVEC franchise
Formule A	0,55%	0,47%
Formule B	0,80%	0,68%
Formule C	1,06%	0,91%

Conjoint survivant

	SANS franchise	AVEC franchise
Formule A	0,61%	0,52%
Formule B	0,87%	0,75%
Formule C	1,17%	1,01%

Ces primes sont à augmenter de 9,25 % d'impôts.

A titre d'exemple : FORMULE A Sans Franchise

Pour une pension de base mensuelle de 3.000 €

- Prime mensuelle: $3.000 \text{ €} \times 0,55 \% = 16,50 \text{ €} (+ 1,53 \text{ €}) = 18,03 \text{ €}$
- Capital décès : $3.000 \text{ €} \times 12 \times 2,3 = 82.800 \text{ €}$
- Capital invalidité totale : $3.000 \text{ €} \times 12 \times 4 = 144.000 \text{ €}$
- Capital invalidité partielle (p.ex. 10%) : $3.000 \text{ €} \times 12 \times 4 \times 10 \% = 14.400 \text{ €}$

+ Remboursement illimité des frais

OBSERVATION FINALE

La police AIACE couvre les pensionnés au même niveau de prime, qu'ils aient 65 ou 100 ans. Les primes exprimées en % fixes, elles varient en montant en fonction d'une modification de la pension. Le contrat ne prévoit aucune majoration de ces % fixes, toutefois l'assureur pourrait – hors contrat – demander une révision pour pérenniser ce produit en cas de forte hausse des coûts médicaux. Une telle augmentation serait sujette toutefois à l'agrément de l'AIACE.